

Commune de Morges
PLAN D'EXTENSION PARTIEL
FLOREAL

CHAPITRE I - PERIMETRE

Art. 1.1 Périmètre d'étude

La limite du plan d'extension partiel est celle figurant au plan.

CHAPITRE II - DESTINATION

Art. 2.1 Secteurs

Le périmètre comprend les secteurs suivants :

- A. Constructins existantes
- B. Secteur d'évolution des constructions nouvelles
- C. Parc
- D. Secteur de dévestiture
- E. Secteur de dévestiture mixte

CHAPITRE III - SECTEUR A

Art. 3.1 Généralités

Les constructions existantes dans ce secteur sont maintenues dans leur gabarit actuel.

CHAPITRE IV - SECTEUR B

Art. 4.1 Destination

Ce secteur est réservé à l'habitat, aux bureaux et au commerce, à l'exclusion de toute autre activité pouvant créer une gêne pour le voisinage.

Art. 4.2 Implantation

Les bâtiments seront implantés à l'intérieur des périmètres d'évolution figurés au plan.

Art. 4.3 Nombre de niveaux

Le nombre maximum de niveaux est indiqué en plan.

Art. 4.4 Hauteur à la corniche

Pour les bâtiments d'un rez-de-chaussée + 3 niveaux + 1 niveau de combles, la hauteur à la corniche ne dépassera pas 12 m en moyenne par rapport au terrain naturel.

Pour les bâtiments d'un rez-de-chaussée + 2 niveaux + 1 niveau de combles, la hauteur à la corniche ne dépassera pas 9 m en moyenne par rapport au terrain naturel.

Art. 4.5 Toiture

Les éléments situés au-dessus de la corniche : combles et superstructures, seront inscrits à l'intérieur de pans inclinés dont l'enveloppe maximale est définie par la coupe déterminant les gabarits. Les toits plats sont interdits.

Un matériau de la couleur des toits de la ville ancienne est obligatoire pour le traitement de ces éléments.

Art. 4.6 Rez-de-chaussée

Afin de ménager une liaison entre les espaces libres, il sera prévu une ou plusieurs ouvertures suffisantes au rez-de-chaussée des bâtiments de trois étages sur rez. L'accès des véhicules de service aux bâtiments doit être assuré.

Art. 4.7 Loggias, balcons et oriels

Les loggias, balcons ou oriels sont autorisés et peuvent anticiper de 1 m au plus hors du périmètre d'évolution à partir du 1er étage.

Art. 4.8 Architecture et esthétique

Les matériaux, les couleurs, les ouvertures et le rythme des façades doivent s'harmoniser avec le caractère de la ville ancienne proche.

La Municipalité peut refuser le permis de construire pour tout bâtiment, même conforme au plan et au règlement, mais dont l'architecture compromettrait l'unité et l'aspect général du quartier.

CHAPITRE V - SECTEUR C

Art. 5.1 Destination

Ce secteur est destiné à la détente et aux jeux. Il est inconstructible. Les arbres classés sont maintenus. Des plantations de renouvellement seront envisagées. Elles seront sélectionnées en accord avec la Municipalité et l'ingénieur forestier conseil de la commune.

CHAPITRE VI - SECTEUR D

Art. 6.1 Destination

Ce secteur est destiné à l'aménagement de place, de cheminements piétons, ainsi que d'accès au parking souterrain ou semi-enterré et à des places de parc.

Pour faciliter un aménagement différencié, le terrain peut être aménagé en plates-formes de différents niveaux pour autant :

- que les arbres figurant au plan soient protégés;
- que ces différences de niveaux n'entraînent pas de difficultés d'accès pour les handicapés;
- que les 3/5 de cette surface soient libre de voitures;
- que la promenade le long de la Morges soit réservée aux piétons.

CHAPITRE VII - SECTEUR E

Art. 7.1 Destination

Ce secteur est constitué pour partie par l'emprise de l'éventuelle route dite "de Floréal" et des surfaces nécessaires à son aménagement.

L'espace résiduel pourra être affecté au parking des véhicules, à l'artisanat et exceptionnellement aux petits commerces, pour autant que le nombre de places de parc soit suffisant pour le quartier.

Si l'éventuelle route de Floréal et le type de protection de celle-ci sont définitivement adoptés avant la mise à l'enquête des bâtiments prévus par le plan d'extension partiel, la hauteur des constructions dans le secteur de dévotion privée sera adaptée. Dans le cas contraire, cette hauteur sera limitée à 3 m à la corniche à titre provisoire et le parking à l'air libre autorisé. Ces aménagements doivent respecter l'unité spatiale du quartier, en particulier assurer la liaison avec les espaces libres et réserver la possibilité d'aménager de futurs cheminements pour piétons.

CHAPITRE VIII - PLACES DE PARC ET STATIONNEMENT

Art. 8.1 Les dispositions communales en la matière sont applicables sous réserve de l'art. 6.1. Des garages souterrains peuvent être aménagés dans les divers secteurs excepté dans le secteur "C".

CHAPITRE IX - PLAN D'ENSEMBLE

Art. 9.1 Même en cas de réalisation fractionnée, le constructeur est tenu de fournir les plans du groupe de bâtiments concernés et de tous les aménagements liés à l'ensemble de cette réalisation.

La Municipalité peut refuser le permis de construire à tout projet qui, même conforme au présent règlement, nuit à l'unité du quartier.

CHAPITRE X - DROIT APPLICABLE ET ENTREE EN FORCE

Art. 10.1 Mise à l'enquête

Toutes les constructions projetées devront être mises à l'enquête conformément aux dispositions de la loi cantonale sur la police des constructions du règlement communal sur le plan d'extension et la police des constructions.

Art. 10.2 Droit réservé

Pour tous les points réglés par le présent règlement, les dispositions de la LCAT et du RPE demeurent applicables.

Art. 10.3 Entrée en vigueur

Le présent règlement et les plans annexés entreront en vigueur dès leur ratification par le Conseil d'Etat.

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 4 décembre 1979

Enquête publique du 11 décembre 1979 au 17 janvier 1980

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 3 septembre 1980

Ratifié par le Conseil d'Etat dans sa séance du 12 décembre 1980